

Certificat médical : mode d'emploi pour la LFC 2018

Pour en savoir plus :

Ma page cavalier :
« [Dépôt de CM](#) »

Espace santé :
« [Certificat médical](#) »

Références :

Code du sport :
[art. L. 231-2](#)
Et
[art. D. 231-1-1 et s.](#)

Conformément à la nouvelle réglementation, les modalités relatives à l'exigence du certificat médical changent dès la rentrée de septembre et particulièrement pour la délivrance de la Licence Fédérale de Compétition 2018.

Certificat médical ou questionnaire de santé

Selon la situation, le cavalier doit :

- soit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de l'équitation en compétition. Lorsqu'il est exigé, le certificat médical doit dater de moins d'un an ;
- soit attester qu'il a répondu par la négative à l'ensemble des rubriques d'un questionnaire de santé type. Dès lors qu'il obtient une réponse positive, le cavalier doit fournir un certificat médical dans les conditions précitées.

Dans tous les cas, un certificat médical est obligatoire tous les 3 ans.

Situation au 01/09/2017	LFC 2018	LFC 2019	LFC 2020	LFC 2021
<p>J'ai une LFC 2017 et le certificat médical que j'ai fourni pour cette dernière <u>date de moins d'un an</u> au jour de ma demande de LFC 2018.</p> <p><i>Exemple : je demande une LFC 2018 le 05/09/2017 et le certificat médical que j'ai fourni pour valider ma LFC 2017 date du 12/09/2016.</i></p>	Le certificat médical que j'ai fourni pour valider ma LFC 2017 permet de valider ma LFC 2018	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical
<p>J'ai une LFC 2017 et le certificat médical que j'ai fourni pour cette dernière <u>date de plus d'un an</u> au jour de ma demande de LFC 2018.</p> <p><i>Exemple : je demande une LFC 2018 le 05/09/2017 et le certificat médical que j'ai fourni pour valider ma LFC 2017 date du 31/08/2016.</i></p>	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical	Attestation de santé
<p>Je n'ai jamais eu de LFC OU Je n'ai pas de LFC 2017 mais j'avais une LFC 2016 ou pour une année antérieure</p>	Certificat médical	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical

Obligation du port du casque pour les mineurs à compter du 1^{er} septembre 2017

Un arrêté du 5 mai 2017 est venu modifier la réglementation applicable aux activités équestres et plus précisément les règles de sécurité des pratiquants.

Référence :

[Arrêté du 5 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives aux activités équestres](#)

Pour en savoir plus :

Fiche Ressources
« [Port du casque](#) »

Modèle Ressources
« [Registre de casques](#) »

A compter du 1^{er} septembre 2017, le port du casque devient obligatoire pour tous les cavaliers de moins de 18 ans

Ainsi, peu importe que la leçon d'équitation s'effectue hors ou dans le cadre de l'équitation scolaire, un accueil collectif de mineurs ou en séance d'équitation classique, chaque mineur doit porter un casque aux normes en vigueur.

Cette obligation s'applique également aux cavaliers mineurs montant seuls sur la structure en dehors des leçons d'équitation.

Toutefois, lorsque le pratiquant est à pied ou pratique la voltige, le port du casque n'est pas obligatoire.

Pour rappel, l'établissement équestre a une obligation de sécurité de moyen vis-à-vis de ses cavaliers, ainsi, il doit mettre tous les moyens en œuvre pour assurer leur sécurité. En cas d'accident, imposer le port du casque dans l'établissement et particulièrement pendant les séances d'équitation, y compris, pour les adultes contribue à satisfaire cette obligation.

Mise à disposition de casques

Afin de respecter cette réglementation, il est possible de mettre des casques à disposition à condition notamment que :

- Les casques respectent les normes en vigueur,
- Ils soient maintenus en bon état et soient propres,
- Ils soient consignés dans un registre des casques ; pour un modèle [cliquer ici](#).

Du nouveau concernant les rassemblements d'équidés

Référence :

[Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-602 relative aux conditions générales applicables lors de rassemblements des équidés et modèle d'arrêté préfectoral.](#)

Reconnaissance des outils FFE

Le travail d'harmonisation amorcé depuis plusieurs années par la Fédération Française d'Equitation (FFE) concernant les rassemblements d'équidés vient d'obtenir reconnaissance par le Ministère de l'Agriculture. Les services de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) viennent de publier une instruction technique qui reconnaît le statut spécifique des manifestations sportives organisées sous l'égide de la FFE. Cette dernière se félicite de cette décision simplifiant les démarches administratives de ses adhérents tout en leur permettant de satisfaire à la réglementation qui contribue à l'amélioration de la traçabilité sanitaire.

Démarches simplifiées pour les manifestations FFE

Les compétitions ou rassemblements dits "sous tutelle" de la FFE bénéficient désormais d'un allègement important des démarches sanitaires :

- **Déclaration de rassemblement d'équidés**

L'inscription du concours ou de la manifestation au calendrier de la FFE vaut déclaration de la manifestation auprès de la Direction Départementale (de la cohésion sociale et) de la Protection des Populations (DD(cs)PP).

[Pour en savoir plus :](#)

Dossier
Ressources
« [Organisation de manifestation](#) »

[Liste des DD\(cs\)PP](#)

Lettre spéciale
Ressources n°77
« [Rassemblement des équidés](#) »

Fiche Ressources
« [Organisation d'une compétition hors cadre fédéral](#) »

- **Registre d'entrées-sorties**

La liste informatique des participants issue des systèmes informatiques fédéraux (SIF et FFE Compet) a valeur de registre d'entrée-sorties des équidés.

- **Déclaration du vétérinaire sanitaire**

Par ailleurs, la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier fédéral vaut désignation du vétérinaire sanitaire.

Compétitions hors cadre fédéral

Pour les manifestations se déroulant hors du cadre fédéral, l'organisateur a toujours l'obligation de faire une déclaration auprès de la DD(cs)PP au moins un mois avant la date de l'événement, de tenir un registre des équidés, ainsi que de désigner un vétérinaire sanitaire pour la mise en œuvre des mesures spécifiques liées à la manifestation.

Formation du cavalier : les amalgames de l'inspection du travail

Comme annoncé dans un précédent numéro, l'été est l'occasion de nombreux contrôles de l'administration et en particulier des contrôles de l'inspection du travail.

L'apprentissage de l'équitation implique les cavaliers dans les soins apportés aux chevaux et dans la propreté de l'établissement équestre. Cela peut parfois être considéré à tort par l'administration comme du travail dissimulé.

[Pour en savoir plus :](#)

Fiches
ressources
« [Accueil du public](#) »

Editions FFE :
[ouvrages disponibles](#)

L'autonomisation des cavaliers

Chaque cavalier doit pouvoir s'occuper de son équidé en autonomie. La pratique équestre ne se résume effectivement pas seulement à la période d'enseignement à cheval. Cette pratique comprend également le temps passé autour du cheval : la préparation de l'équidé à la séance d'enseignement et l'apprentissage des soins aux équidés.

Le Programme Fédéral des Galops précise ainsi que tout cavalier doit être en capacité d'aller chercher l'équidé qui lui est réservé au pré ou au boxe, de le sortir, le préparer et l'harnacher avant la séance, mais également de réaliser tous les soins prévus après la séance d'enseignement.

Cet enseignement contribue à la relation du cavalier avec son cheval, il est également nécessaire pour connaître l'environnement dans lequel le cheval évolue pour la suite de l'apprentissage de l'équitation.

L'environnement de la pratique équestre

La découverte de l'environnement équestre fait partie intégrante de l'apprentissage de l'équitation. Le Programme Fédéral des Galops précise que « *chacun doit contribuer à la propreté des lieux de vie des chevaux* » et par conséquent, chacun doit savoir « *balayer les allées après l'entretien de la litière et nettoyer les parties communes, aire de pansage, douche, [...] après son passage* ».

Ainsi, chaque cavalier doit connaître et apprendre les gestes élémentaires pour pouvoir nettoyer après le passage de son cheval.

Références :

Code du travail :
[Articles L 822 1-1](#)
[et suivants](#)

L'absence des éléments du contrat de travail

En cas de contrôle, les inspecteurs du travail vérifieront si les éléments du contrat de travail sont réunis, à savoir : une prestation de travail, une contrepartie financière et un lien de subordination. Or, à l'inverse, les cavaliers rémunèrent l'établissement pour pouvoir bénéficier de cet enseignement.

MediatekClub : des outils de développement et de fidélisation

Fidéliser, rendre attractif et valoriser l'équitation, surtout pour les plus petits, est le défi quotidien des clubs. La FFE met à disposition de ses adhérents de nombreux supports pour développer leurs activités.

[Pour aller plus loin :](#)

Site de la FFE :
[Mediateckclub](#)

REF n°189
cahier n°2 :
[Objectif](#)
[fidélisation](#)

Dossier de fidélisation

Conserver un cavalier coûte 10 fois moins cher au club que d'en recruter un nouveau. Mais comment faire ? Proposition de plan en 3 étapes pour détecter les hésitants et leurs proposer un projet qui les incite à s'inscrire dans un projet équestre :

- > Etape 1 : états des lieux
- > Etape 2 : enquête satisfaction
- > Etape 3 : plan de fidélisation

Promotion de vos activités toute l'année

La FFE met également à votre disposition une banque de photos libres de droit renouvelée chaque année ainsi que des modèles de bons cadeaux et de bons parrainages. Pour des actions ciblées tout au long de l'année, plusieurs planches modèles sont à votre disposition : planche diplômes poney, chèque cadeau Noël, etc.

Le juge a dit : prévenir le danger pour les cavaliers débutants en extérieur

Les établissements équestres sont tenus d'une obligation de sécurité de moyen envers leurs clients, c'est-à-dire qu'ils doivent tout mettre en œuvre pour assurer à leurs cavaliers une pratique sécurisée avec une attention plus particulière pour les débutants dans le cadre d'une promenade. Or, l'équitation d'extérieur est soumise à de nombreux aléas et imprévus qui peuvent entraver le bon déroulement d'une promenade.

[Pour aller plus loin :](#)

Fiche
Ressources
« [Responsabilité](#)
[: généralités](#) »

Fiche
Ressources
« [Responsabilité](#)
[des centres](#)
[équestres](#) »

Environnement extérieur

Une décision récente a reconnu la responsabilité d'un centre équestre qui n'avait pas fait le nécessaire pour prévenir la chute d'une débutante sur la plage. Une fois sur place, les encadrants avaient découvert la présence de deltaplanes à proximité – pourtant interdits sur la plage – et leur avait demandé de ne pas voler à proximité des chevaux.

En dépit de cette demande, une cavalière a chuté lorsque les deltaplanes sont arrivés derrière eux. Ainsi, le danger était connu et reconnu des encadrants. Or, ces derniers « *en poursuivant néanmoins la balade sur la plage alors qu'il(s) étai(ent) conscient(s) du danger, sans s'assurer que les deltaplanes avaient quitté les lieux* » ont commis une imprudence à l'origine directe de la chute.

Références :

Cour d'appel de
Poitiers, 24 juin
2016, [n°15/00890](#)

Code civil : [nouvel
article 1218](#)

Force majeure

Dans cette affaire, le centre équestre a invoqué la force majeure pour se défendre. En effet dans certains cas, le juge peut considérer qu'une situation particulière exonère le centre équestre de sa responsabilité : ce sont des situations dites de « force majeure ».

Seul le juge peut qualifier une telle situation en fonction de différents critères :

- Imprévisible : l'événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat ;
- Irrésistible : l'événement échappe au contrôle du centre équestre ;
- Extérieur : l'événement résulte d'une cause étrangère. Ce dernier critère étant différemment apprécié selon les juridictions.

Dans le cas présenté, les juges n'ont pas reconnu le caractère de force majeure, considérant que l'arrivée des deltaplanes étaient prévisibles : les encadrants ayant eu le temps de voir les engins et « *étaient conscients que leur présence représentait un danger* » pouvant « *effrayer les montures* ».

Conclusion : la responsabilité du centre équestre a été reconnue, ce dernier doit indemniser la victime des conséquences de l'accident.

Définition du mois : différence entre acompte et arrhes

L'acompte et les arrhes constituent, pour chacune de ces notions, une somme versée à l'avance. La distinction porte seulement sur le fait de pouvoir annuler ou non la commande réalisée.

Pour en savoir plus :

Fiche Ressources
« [Acomptes et
arrhes](#) »

L'acompte constitue un premier versement à valoir sur un achat. Le client devra payer le reste plus tard, mais il n'existe aucune possibilité de renonciation. L'acompte entraîne un engagement ferme du vendeur et de l'acheteur et cela implique l'obligation d'acheter pour l'un et l'obligation de fournir la prestation pour l'autre.

Au contraire, après le versement **d'arrhes**, il est possible d'annuler la commande, que ce soit de la part de l'acheteur ou du vendeur. Si le vendeur annule, il doit alors rembourser au consommateur le double des arrhes déjà versées. Par ailleurs, sauf si le contrat précise le contraire, le consommateur perd l'intégralité de ses arrhes s'il annule sa commande.

Référence :
Code civil : [article
1590](#)

Code de la
consommation :
[articles L. 214-1 à
214-4](#)

Attention : si le contrat ou le bon de commande ne précise pas s'il s'agit d'arrhes ou d'acompte, les sommes versées en avance sont considérées comme des arrhes.

Les nouveautés de l'espace Ressources

Fiches mises à jour :

- [Organisation de manifestation hors cadre fédéral](#)

Modèle mis à jour :

- [Contrat engagement éducatif](#)

Actualités :

- [Bail rural : La baisse des loyers continue](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com

**GENERALI**

ffe.com